



RAPPORT ACAT-FRANCE 2021



# Un monde tortionnaire

# MEXIQUE



## CARTE D'IDENTITÉ

**CAPITALE :** MEXICO

**FORME DE L'ÉTAT :** RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE  
À RÉGIME PRÉSIDENTIEL

**DIRIGEANT :** ANDRÉS MANUEL LÓPEZ  
OBRADOR, DEPUIS DÉCEMBRE 2018

**NOMBRE D'HABITANTS :**  
128 649 565 HABITANTS (2020)

**TAUX DE PAUVRETÉ :** 41,9 % (2018)

**INDICE DE DÉVELOPPEMENT HUMAIN :**  
0,767 (76<sup>e</sup> EN 2019)

**TAUX D'ALPHABÉTISATION :** 95,14 % (2015)

## CHIFFRES CLEFS

**2** morts      **200** arrestations      **31** témoignages faisant état  
de graves infractions sexuelles

C'est le bilan de la répression de la manifestation d'Atenco (Mexico) le 3 mai 2006. Les responsables furent jugés en 2018, après douze ans de bataille judiciaire de la part de onze plaignantes.

## MEXIQUE – RÉHABILITER LES VICTIMES POUR ÉRADICUER LA TORTURE

PAR ANNE BOUCHER, responsable Programme et plaidoyer Amériques de l'ACAT-France

Réparer et réhabiliter les victimes de torture n'est pas uniquement un enjeu individuel, mais aussi une étape fondamentale de la lutte contre le phénomène tortionnaire et ses mécanismes au sein d'une société. Le combat mené par onze Mexicaines victimes de tortures sexuelles, en marge de la répression policière d'Atenco en 2006, et l'arrêt de la Cour interaméricaine des droits de l'homme condamnant l'État mexicain dans cette affaire démontrent à quel point la réhabilitation des victimes est l'affaire de tous.

Le 28 novembre 2018, la Cour interaméricaine des droits de l'homme (CoIDH) a jugé l'État mexicain responsable de détention arbitraire, tortures physique, psychologique et sexuelle et déni de justice lors de la répression policière de mai 2006 à Atenco (État de Mexico, voir encadré page suivante). Elle lui a ordonné d'apporter une réparation intégrale aux onze femmes victimes : Mariana Selvas Gómez, Georgina Edith Rosales Gutiérrez, María Patricia Romero Hernández, Norma Aidé Jiménez Osorio, Claudia Hernández Martínez, Bárbara Italia Méndez Moreno, Ana María Velasco Rodríguez, Yolanda Muñoz Diosdada, Cristina Sánchez Hernández, Patricia Torres Linares et Suhelen Gabriela Cuevas Jaramillo. C'est grâce à leur détermination et au soutien de la société civile que ces survivantes de torture ont obtenu cette décision de justice après douze ans de procédure. Par leur quête de reconnaissance et de réparation, elles ont contribué de manière décisive à la lutte contre la torture sexuelle, pratique récurrente et encore largement impunie au Mexique.

L'arrêt de la CoIDH met en évidence le cadre dans lequel elles sont devenues des victimes, à savoir l'« usage aveugle et excessif de la force » de la part de policiers qui ne se préoccupaient pas de savoir si les personnes arrêtées avaient effectivement commis des actes délictueux ni même participé à la manifestation. Dans ce contexte, les corps des femmes ont été instrumentalisés, des violences sexuelles leur ont été infligées publiquement à des fins de contrôle social, comme s'il s'agissait, « au même titre que les gaz lacrymogènes et le matériel antimutinerie, [...] [d']une tactique supplémentaire pour disperser la manifestation<sup>1</sup> ». La CoIDH a démontré que les onze femmes avaient été arrêtées alors qu'elles n'étaient pas « en train de commettre des actes de violence, de s'opposer à l'autorité ou de porter des armes<sup>2</sup> ». Certaines étaient là de façon fortuite, d'autres ont vu leur droit de réunion entravé dans la mesure où elles assistaient à la manifestation pour leurs travaux de recherches et journalistiques ou pour soigner les blessés. Toutes ont subi des « violences physiques, psychologiques et sexuelles [...], tant au moment de leur arrestation que de leur transfert et de leur entrée [en prison]<sup>3</sup> ».

### La répression d'Atenco

Début 2006, plusieurs vendeurs de fleurs ambulants s'opposaient à un projet de la municipalité de Texcoco de Mora visant à les déloger du marché. Au matin du 3 mai, alors qu'un accord temporaire semblait avoir été obtenu, des policiers ont empêché leur installation. Dans les heures qui ont suivi, de nombreuses personnes ont manifesté jusque dans la ville voisine de San Salvador Atenco, en solidarité avec les marchands. Des affrontements ont eu lieu qui ont abouti à l'intervention indiscriminée et disproportionnée de plusieurs centaines de policiers municipaux, étatiques et fédéraux, jusqu'au lendemain, dans les deux villes. La répression policière s'est soldée par deux morts, de nombreux blessés et plus de 200 personnes arrêtées et directement placées en prison. La majorité d'entre elles ont dénoncé des menaces de mort, des coups de pied et de matraque et des insultes. Parmi la cinquantaine de femmes arrêtées, au moins 31 ont rapporté de graves infractions sexuelles : propos obscènes, positions humiliantes, menaces de viol, attouchements, introduction de doigts et de langues dans la bouche, application de matraques entre les jambes, frottements de membres virils contre leurs corps, obligation de pratiquer des rapports sexuels par voie orale, viols.

## VIOLENCES INSTITUTIONNELLES ET DÉNI DE JUSTICE

« Lorsque l'État ne prend pas de mesures concrètes pour éliminer [les violences], il les renforce et les institutionnalise, ce qui engendre et reproduit la violence à l'égard des femmes », indique la CoLDH. La façon dont ont été traitées les plaignantes tout au long de leur procédure en justice ne fait que le démontrer. Alors que le système de justice mexicain n'a pas hésité à poursuivre ces onze femmes lorsque les agents des forces de l'ordre les ont accusées, entre autres, d'enlèvement, de séquestration de policiers ou de port illégal d'arme (voir encadré ci-contre), il s'est révélé lent et négligent face à leurs allégations de torture sexuelle. Cela a contribué à la reproduction de nouvelles violations à leur rencontre. Tout au long de leur parcours, ces femmes ont été confrontées à des intimidations visant à les réduire au silence et à leur faire endosser la culpabilité de leurs arrestations, tortures et détentions. À commencer par les policiers qui, comme le décrit Claudia Hernández Martínez, martelaient aux victimes que « si [elles] av[ai]ent été chez [elles] à faire des tortillas, ça ne [leur] serait pas arrivé<sup>4</sup> ». Puis, les plus hautes autorités politiques et policières de l'État de Mexico ont publiquement remis en cause leur crédibilité leur reprochant un manque de preuves ou les assimilant à des guérilleras. Le gouverneur de l'État de Mexico a ainsi déclaré : « C'est bien connu, dans les manuels des groupes d'insurgés, [...] la première chose que l'on recommande aux femmes, c'est de dire qu'on les a violées<sup>5</sup>. » Ces propos mensongers et sexistes ont non seulement revictimisé ces femmes, mais ont également eu un impact néfaste sur le traitement des plaintes ensuite.

Des agents de l'État ont, à différents niveaux, cherché à empêcher les femmes de porter plainte. À la prison, le personnel de santé n'a pas consigné les allégations de violences sexuelles et les a reproduites pour partie. Par exemple, le médecin qui a reçu Norma

Aidé Jiménez Osorio n'a pas voulu signaler qu'elle dénonçait un viol et s'est moqué d'elle : « Si tu veux, je vais vérifier, moi, mais je ne suis pas gynécologue<sup>6</sup> ! » Cinq femmes ont dû entamer une grève de la faim pour protester contre le manque de soins et d'examen gynécologiques. Dans son arrêt, la CoLDH a ainsi condamné la « complicité » des médecins ayant « compromis de manière significative les enquêtes ultérieures<sup>7</sup> ».

### Inversion de culpabilité

Il est courant que les personnes victimes de violations de leurs droits se voient elles-mêmes accusées, par les agents qu'elles mettent en cause, d'actes délictueux. Ainsi, dans le cas des survivantes d'Atenco, dix plaignantes ont été poursuivies pour attaques contre des voies de communication et moyens de transport, ainsi qu'enlèvement et séquestration d'agents de police pour deux d'entre elles. La onzième, María Patricia Romero Hernández, a été accusée d'outrage à agents dépositaires de l'autorité publique et de port d'arme illégal. Cinq, sorties de prison entre les 13 et 15 mai 2006, ont fait face à ces accusations tout en étant en liberté, tandis que les six autres sont restées emprisonnées de onze à vingt-huit mois. Dans un cas, celui de María Patricia Romero Hernández, les poursuites ont abouti à sa condamnation à trois ans et trois mois de prison. Dans toutes ces affaires, les accusations ne reposaient que sur les dires des policiers. Outre qu'aucune preuve n'a pu être apportée concernant un quelconque délit, la CoLDH a établi que les onze femmes n'ont pas immédiatement été informées des motifs de leur arrestation et des accusations portées à leur rencontre et qu'elles n'ont pas pu bénéficier de l'assistance d'un avocat ni communiquer avec leur famille<sup>8</sup>. María Patricia Romero Hernández a dû attendre jusqu'en août 2017 pour que sa condamnation soit annulée et son innocence, reconnue.

## L'ENJEU DE LA DÉNONCIATION

Quand des enquêtes pour torture ont finalement été ouvertes, elles ont été tardives, partielles et n'ont abouti à aucune condamnation. Pire : elles ont participé à la revictimisation des femmes. Le bureau du procureur spécial chargé de la lutte contre les infractions liées à des actes de violence contre les femmes, saisi de l'affaire, a par exemple exigé des femmes qu'elles soient examinées au titre du « Protocole d'Istanbul » par des experts du bureau du procureur général de la République. Or des professionnels de la Commission nationale des droits humains (CNDH) et du Collectif contre la torture et l'impunité (CCTI) avaient déjà conclu, sur la base de cette méthodologie, qu'il existait bel et bien des indices de torture et de violence sexuelle pour au moins neuf femmes. La CoLDH a conclu qu'elles avaient été « inutilement soumises à des expertises revictimisantes<sup>9</sup> ». À l'image de Bárbara Italia Méndez Moreno qui explique que l'examen a eu lieu un an après les faits et qu'il consistait surtout à répondre à des questions orientées et humiliantes (« Pourquoi étais-tu dans la rue ? », « À quoi pensais-tu tandis que tu endurais la torture sexuelle ? », « Ne te sens-tu pas coupable de ce qui s'est passé ? »), ponctuées de remarques comme : « Tu t'es mise en danger<sup>10</sup>. » Les onze femmes ont également souffert du peu de soin

apporté aux autres éléments de preuve. À titre d'exemple, aucune analyse ADN du sperme retrouvé sur Bárbara Italia Méndez Moreno n'a été effectuée. D'autres tests ont été faits sur les vêtements des victimes, mais qui avaient été préalablement lavés.

L'arrêt de la CoIDH montre, jusque dans son intitulé, que les agressions sexuelles infligées aux onze femmes sont constitutives de torture. D'une part, parce que « les policiers ont agi délibérément ». D'autre part, parce que ces derniers poursuivaient un objectif, celui de « les humilier, les intimider et les empêcher de reprendre part à la vie politique ou d'exprimer leur désaccord dans la sphère publique » et « de les punir pour avoir osé contester leur autorité et en représailles de blessures qu'auraient subies leurs collègues ». Enfin, parce que ces actes ont entraîné des « souffrances sévères » dont les « séquelles [...] perdurent<sup>11</sup> ».

Cette reconnaissance était essentielle pour les victimes qui, tout au long de ces années, ont fait de leur combat en justice un enjeu pour toute la société mexicaine, une lutte pour que soit enfin reconnue, proscrite et sanctionnée la torture sexuelle. Elles déclaraient ainsi en novembre 2017 : « Notre dignité consiste à élever la voix, à avancer pour que l'État soit désigné responsable. Notre dignité réside dans le fait de ne pas nous taire devant la peur et leurs offenses. Nous ne sommes pas les victimes d'Atenco, nous sommes des militantes sociales<sup>12</sup>. » Par ces propos, outre leur résilience, elles ont montré qu'il ne s'agit pas de s'enfermer dans un statut de victime, mais bien de garantir une réparation au bénéfice du plus grand nombre, pour empêcher la reproduction de nouvelles tortures sexuelles.

## RÉPARATION INTÉGRALE

De fait, la CoIDH a cette particularité de ne pas laisser les termes de la réparation à la discrétion des États qu'elle juge. Elle leur dicte plutôt des mesures très précises et suit leur application. Ainsi, l'objectif est de réparer toutes les séquelles liées aux violations, pour les victimes directes, mais aussi pour certains de leurs proches, considérant qu'ils subissent aussi des dommages, psychologiques et économiques notamment. Au-delà des victimes, il s'agit plus largement d'amener l'État incriminé à prendre des dispositions pour éviter que les violations ne se reproduisent. L'arrêt de novembre 2018 concernant les onze survivantes d'Atenco rappelle qu'il est crucial que la sentence reprenne le récit des faits dans son intégralité et détaille chaque atteinte faite au droit, afin d'établir la vérité pour les victimes, la responsabilité de l'État et le lien de causalité avec les réparations à apporter. Dès lors et comme il le mentionne, l'arrêt constitue en lui-même une première mesure de réparation.

Aux fins de vérité et de justice, la CoIDH fait obligation à l'État mexicain d'enquêter « dans un délai raisonnable et par l'intermédiaire de fonctionnaires formés à la prise en charge des victimes de discrimination et de violence sexiste » sur « les responsables directs et leurs supérieurs hiérarchiques », ainsi que sur les fonctionnaires coupables d'omission ayant entraîné « la perpétration d'actes de revictimisation et de violence institutionnelle<sup>13</sup> ». Les conclusions judiciaires devront être rendues publiques pour être portées à la connaissance de toute la société mexicaine. Les victimes directes, les 51 membres de leurs familles – également reconnus en tant que victimes – et leurs

représentants doivent être informés et consultés aux différents stades d'application de la mesure. L'État a par ailleurs été condamné à verser des indemnités aux victimes et aux 51 ayants droit au titre des dommages matériels – remboursement des frais de procédure, du transport vers la prison, des soins médicaux et psychologiques et compensation de pertes de revenu – et immatériels.

Concernant les mesures de réhabilitation, destinées à remédier aux traumatismes physiques, psychologiques et sociaux, l'État doit fournir gratuitement les traitements médicaux et psychologiques ou psychiatriques aux victimes qui le souhaitent, y compris les médicaments et les frais de transport liés, pour la durée nécessaire.

Des mesures dites de satisfaction visent plus particulièrement à rétablir la dignité et l'honneur des victimes. Cela passe notamment par des actes symboliques. Ainsi, l'État mexicain est condamné à publier le résumé officiel de l'arrêt au *Journal officiel* et en intégralité sur les sites des ministères de l'Intérieur et des Affaires étrangères<sup>14</sup> pendant au moins un an. Il a également un an pour présenter un premier rapport sur les mesures prises pour satisfaire la condamnation. Enfin, il doit organiser, en accord avec les victimes et leurs représentants, un événement public de reconnaissance de responsabilité et d'excuses en veillant à le diffuser de la manière la plus large possible via différents médias.

Enfin, des garanties de non-répétition sont prévues, notamment pour les affaires qui mettent en évidence des schémas récurrents. Ce sont par exemple des mesures légales ou administratives concourant à la prévention et devant agir sur le contexte qui a rendu les violations possibles. Dans le cas présent, l'État mexicain a deux ans pour former ses forces de sécurité à la prise en compte des « sexospécificités » et du « caractère discriminatoire des stéréotypes sexistes », ainsi qu'aux normes internationales en matière de maintien de l'ordre. En lien avec la société civile, il doit également mettre en place un observatoire indépendant du recours à la force. Il est enfin contraint d'allouer de vrais moyens au Mécanisme de suivi des cas de torture sexuelle à l'égard des femmes, créé en 2015, et de mettre en place les politiques publiques nécessaires après avoir réalisé un diagnostic du phénomène de torture sexuelle.

Deux ans après la condamnation, le rapport de suivi d'application de la CoIDH<sup>15</sup> met encore en évidence le manque d'avancées dans l'enquête, et donc dans les poursuites pénales, ainsi que dans les garanties de procédures et de reddition de compte. Ainsi, la reconnaissance en justice, passage obligatoire, n'est pas encore acquise au niveau de l'État mexicain.

En attendant, les onze femmes, soutenues par la société civile, ont su développer des stratégies parallèles de résistance et de réhabilitation des victimes. Devenues défenseuses des droits des femmes, elles ont notamment joué un rôle moteur dans le lancement de la campagne de sensibilisation nationale « Briser le silence : toutes ensemble contre la torture sexuelle », en 2014. Elles ont ainsi aidé à faire connaître la réalité de la torture sexuelle et à mettre en évidence les schémas institutionnels récurrents auxquels sont confrontées les femmes arrêtées au Mexique. Par leur démarche, elles ont développé de nouveaux liens de solidarité, incitant d'autres victimes à porter plainte et à médiatiser leur situation<sup>16</sup>.

1. Corte Interamericana de Derechos Humanos\*, Caso Mujeres Víctimas de Tortura Sexual en Atenco Vs. México, Sentencia de 28 de Noviembre de 2018, (Excepción Preliminar, Fondo, Reparaciones Y Costas) [www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec\\_371\\_esp.pdf](http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_371_esp.pdf), p.65, § 168, p.78, § 204.
2. *Ibid.*, p. 66, § 169.
3. *Ibid.*, p. 86, § 225.
4. *Ibid.*, p. 35, § 94.
5. Reforma, « Desestima Peña abusos en Atenco », 16 de junio de 2006.
6. Corte Interamericana de Derechos Humanos\*, Caso Mujeres Víctimas de Tortura Sexual en Atenco Vs. México, Sentencia de 28 de Noviembre de 2018, (Excepción Preliminar, Fondo, Reparaciones Y Costas) [www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec\\_371\\_esp.pdf](http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_371_esp.pdf), p. 78-79, § 205.
7. *Ibid.*, p. 79, § 207.
8. *Ibid.*, p. 92-93, § 246-249.
9. *Ibid.*, p. 105, § 284.
10. *Au nom de la « guerre contre le crime », Une étude du phénomène tortionnaire au Mexique*, ACAT-France, juin 2012, p. 38 [https://acatfrance.fr/public/rapport\\_mexique\\_acat\\_juin\\_2012\\_fr\\_au\\_nom\\_de\\_la\\_guerre\\_contre\\_le\\_crime\\_etude\\_du\\_phenomene\\_tortionnaire\\_au\\_mexique.pdf](https://acatfrance.fr/public/rapport_mexique_acat_juin_2012_fr_au_nom_de_la_guerre_contre_le_crime_etude_du_phenomene_tortionnaire_au_mexique.pdf)
11. Corte Interamericana de Derechos Humanos\*, Caso Mujeres Víctimas de Tortura Sexual en Atenco Vs. México, Sentencia de 28 de Noviembre de 2018, (Excepción Preliminar, Fondo, Reparaciones Y Costas) [www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec\\_371\\_esp.pdf](http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_371_esp.pdf), p. 74-76, § 191-199.
12. [https://centroprodh.org.mx/wp-content/uploads/2017/12/DossierAtenco\\_Descargable.pdf](https://centroprodh.org.mx/wp-content/uploads/2017/12/DossierAtenco_Descargable.pdf)
13. Corte Interamericana de Derechos Humanos\*, Caso Mujeres Víctimas de Tortura Sexual en Atenco Vs. México, Sentencia de 28 de Noviembre de 2018, (Excepción Preliminar, Fondo, Reparaciones Y Costas) [www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec\\_371\\_esp.pdf](http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_371_esp.pdf), p. 123-124, § 335-339.
14. « La Corte Interamericana de Derechos Humanos emite sentencias de tres casos sobre México », Gobierno de México, [www.gob.mx/sre/prensa/la-corte-interamericana-de-derechos-humanos-emite-sentencias-de-tres-casos-sobre-mexico?state=published](http://www.gob.mx/sre/prensa/la-corte-interamericana-de-derechos-humanos-emite-sentencias-de-tres-casos-sobre-mexico?state=published)
15. [www.corteidh.or.cr/docs/supervisiones/casomujeresvictimas\\_19\\_11\\_20.pdf](http://www.corteidh.or.cr/docs/supervisiones/casomujeresvictimas_19_11_20.pdf)
16. « Mujeres con la Frente en Alto. Informe sobre la tortura sexual en México y la respuesta del Estado », Rompiendo el silencio, <http://centroprodh.org.mx/rompiendoelsilencio/2018/11/mujeres-con-la-frente-en-alto-informe-sobre-la-tortura-sexual-en-mexico-y-la-respuesta-del-estado/>

Ce rapport est consultable dans son intégralité sur le site [www.acatfrance.fr](http://www.acatfrance.fr)

Dépôt légal 2021

ISSN 2115-4074 (Imprimé)

ISSN 2267-1374 (En ligne)

Impression | Corlet imprimeur 360°, 14110 Condé-sur-Noireau



Juin 2021

ACAT-France | Action des chrétiens pour l'abolition de la torture  
7, rue Georges Lardennois, 75019 Paris

**ACAT**

avec le soutien financier de



**Fondation ACAT**  
*pour la dignité humaine*

## Un monde tortionnaire

En 2021, la torture est pratiquée dans un pays sur deux, qu'ils soient autocratiques ou démocratiques. Tous les jours, des milliers d'hommes, de femmes, d'enfants parfois, sont livrés à l'omnipotence de bourreaux. Tous les jours, les tortionnaires et ceux qui les dirigent s'efforcent de réduire au silence défenseurs des droits, opposants, journalistes ou avocats. Tous les jours, ils terrorisent les membres de minorités ethniques, religieuses ou sexuelles. Ils intimident des personnes pour obtenir des renseignements, ou des prisonniers de droit commun pour leur soutirer des aveux sous la contrainte.

Le rapport 2021 *Un monde tortionnaire* complète l'analyse développée par l'ACAT-France dans les éditions antérieures. Il documente la réalité des pratiques tortionnaires dans plusieurs pays du monde, tout en poursuivant l'éclairage historique, politique, psychologique et culturel de ce phénomène. Il analyse les causes de la persistance du phénomène tortionnaire quarante-cinq ans après l'entrée en vigueur du Pacte international relatif aux droits civils et politiques - et des autres textes adoptés à sa suite - visant à lutter contre la torture, avec cette question essentielle : comment concevoir que la torture puisse être à la fois condamnée quasi universellement, sur le plan juridique comme éthique, et néanmoins quotidiennement pratiquée à une si vaste échelle ? Il confirme « *la tendance mondiale d'acceptation des pratiques de torture et mauvais traitements, notamment sous des prétextes de sécurité nationale et de protection des sociétés* » comme le souligne Nils Melzer, rapporteur spécial des Nations unies sur la torture, dans l'avant-propos de ce rapport.

Après une première partie consacrée à une radiographie des sociétés, ce rapport présente les recommandations des experts pour les guérir, notamment à travers l'écoute et la reconnaissance des victimes, le renforcement et la restauration du droit et de la justice.

Préfacée par Régis Brillat, secrétaire exécutif du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, cette édition livre également, dans la postface du frère Xavier Plassat, op, coordinateur de la campagne de la Commission pastorale de la terre contre le travail esclave au Brésil, un témoignage poignant sur Tito de Alencar, frère dominicain, victime de l'œuvre destructrice de la torture qui l'aura hanté jusqu'au bout.

Outil de documentation et de plaidoyer, cet ouvrage constitue le sixième volet d'une encyclopédie du phénomène tortionnaire. Ce rapport est consultable dans son intégralité sur notre site internet.

**L'ACAT-France est une ONG œcuménique créée en 1974 afin de lutter contre la torture. Elle œuvre également pour l'abolition de la peine de mort et pour la défense du droit d'asile.**

12 €

**ACAT**  
france



**Fondation ACAT**  
pour la dignité humaine